

## **Règlement 341-2008**

Règlement 341-2008 concernant l'imposition d'un droit supplétif

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue douzième jour de mai de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-05-120 décrétant l'adoption du règlement 341-2008 concernant l'imposition d'un droit supplétif :

**ATTENDU QU'** en vertu des modifications apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutations doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Malo juge approprié de décréter l'imposition d'un tel droit supplétif;

**ATTENDU QU'** un avis de motion annonçant l'adoption de ce règlement a été donné le 14 avril 2008, par le conseiller Serge Allie;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Que la Municipalité de Saint-Malo décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation d'un montant de 200 \$ doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert selon les conditions prévues aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et plus particulièrement :

- 1.- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévu au paragraphe a), du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations;
- 2.- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. Par ailleurs, si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les trente (30) jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts;
- 3.- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit;

- 4.- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.
- 5.- Nonobstant ce qui précède, est exonéré du paiement du droit supplétif l'acte de partage portant sur des biens successoraux en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2008.

---

**JACQUES MADORE,**  
Maire

---

**Micheline Robert,**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 14 avril 2008  
Adoption : 12 mai 2008  
Publication : 28 mai 2008